CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

L'avocat général M. Marco Darmon a présenté ses conclusions le 14 février 1989 *. Il a conclu à ce que la Cour dise pour droit:

L'article 51 du traité CEE et le règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, ne sont pas applicables en vue de déterminer les conditions d'affiliation à un régime, obligatoire ou volontaire, de sécurité sociale.

* Langue originale: le français.